

	Faculté
---	---------

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES Master 2 - CRFPAMATIÈRE Procédure civileSESSION DE septembre20 21

NOTE

16,5 / 20

(I) Consulté par Juliette Xaver, la demandresse qui souhaite exercer

une action afin d'obtenir des dommages et intérêts de la part de son partenaire, Pierre Jasmih, en raison de la rupture brutale de leur relation avant leur mariage. Elle souhaite d'abord de trouver un accord amiable.

A) La juridiction compétente

Quelle est la juridiction matériellement compétente afin d'examiner une action relative à l'état des personnes ?

En principe, l'article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) prévoit que le tribunal judiciaire est compétent pour les litiges relatives aux affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction en raison de la nature de la demande. Puis, conformément aux articles L. 211-4 et R. 211-3-26 du COJ, le tribunal judiciaire a la compétence exclusive dans les matières énumérées, notamment celles relatives à l'état des personnes comme le mariage (1°).

En l'espèce, le demandeur affirme que son partenaire a mis fin brutalement à leur relation juste avant leur mariage et elle souhaite

obtient des dommages et intérêts, en trouvant un accord amiable.

Pour conclure, le litige est relatif à la fin d'une relation juste avant le mariage donc le tribunal judiciaire a la compétence afin de statuer sur le litige, même s'il n'a pas la compétence exclusive en raison de l'absence de mariage.

Quelle est la juridiction territorialement compétente ?

En principe, l'article 42 du Code de procédure civile (CPC) prévoit que la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur. L'article 43 du CPC précise qu'en cas des personnes physiques, le lieu où demeure le défendeur est son domicile. L'article 46 du CPC prévoit que le demandeur a le choix, en matière délictuelle, la juridiction du lieu dommageable ou le lieu où le dommage a été subi.

En l'espèce, rien n'indique des lieux précisément.

Pour conclure, il convient d'indiquer à la demanderesse qu'elle peut agir devant le tribunal judiciaire (TJ) du défendeur ou le lieu de célébration de leur mariage (qui avait été prévu).

B) La résolution amiable du litige est possible d'un type

Le défendeur indique qu'il souhaite trouver un accord amiable devant le juge, même si cela n'est pas obligatoire puisque la demande est supérieure à 1500€ et n'est pas relatif à un trouble de voisinage (art. 750-1 du CPC).

À titre préliminaire, il convient d'écarter les possibilités d'une inscription conventionnelle simplifiée et également une

procédure participative aux fins de mise état qui déboulent conversationnellement sans la présence d'un juge, conformément au souhait du demandeur.

Le demandeur peut-il recourir à une tentative de résolution amiable en présence d'un juge ?

À titre préalable, le demandeur nous consultant le 4 septembre 2025, il convient d'appliquer les dispositions du décret du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conversationnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends, qui sont applicables aux instances en cours le 1^{er} septembre 2025, sauf l'article 3 du décret nous concernant pas.

En principe, le nouvel article 1528 du CPC prévoit que les personnes peuvent tenter de résoudre de façon amiable avec l'aide d'un juge dans le cadre d'une procédure participative. Ainsi, l'article 1531 du CPC précise que sauf exception particulière, le juge peut tenter de concilier les parties selon les modalités qu'il fixe. Ainsi, d'abord, le juge saisi du litige peut convoquer les parties à une audience de réplément amiable ^(ARA) tenue par un juge, qui ne siège pas dans la formation du jugement, la décision de convocation interromp le délai de péremption d'instance.

En l'espèce, même si la situation est conflictuelle, le demandeur souhaite trouver un accord, en présence du juge qui peut les convoquer à une ARA.

Pour conclure, la première option qui s'offre est l'ARA, qui sera examinée par un juge différent du juge de fond.

Il convient de lui préciser que le juge peut également engager les parties à trouver un conciliateur de justice ou ordonner une médiation en vertu des articles 1533 et 1537 du CPC.

C) La contestation d'une mesure d'administration judiciaire

Les parties peuvent-elles contester la clôture d'une tentative d'accord amiable par le juge ?

En principe, l'article 1532-2 du CPC prévoit que si tout moment, le juge chargé de l'AJA peut y mettre fin et que cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas contestable.

En l'espèce, les parties souhaitent contester cette décision de clôture, mais la nature de ladite mesure ne la permettra pas.

Pour conclure, il convient d'expliquer aux parties qu'ils ne peuvent pas contester la fin de l'AJA tenue par le juge mais toutefois, ils peuvent décider à tout moment de la procédure de recourir à une instruction conventionnelle simplifiée ou une procédure participative aux fins de mise en état, d'après les articles 130-2 et 129-2 du CPC, puisqu'en vertu de l'article 127 du CPC, les affaires sont instruites conventionnellement par les parties.

II

Juliette, le demandeur, souhaite faire appel contre la décision de TJ et souhaite utiliser des nouveaux éléments de preuve.

L'appelant peut-il utiliser des nouvelles éléments de preuve en appel ?

En principe, l'article 564 du CPC dispose que si peine d'irrecevabilité, les nouvelles prétentions ne peuvent pas être soulevées par les parties, si ce n'est pour faire juger de la révélation d'un fait.

Toutefois, afin de justifier en appel les prétentions qu'elle avait soulevées au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou de proposer de nouvelles preuves, selon l'article 563 du CPC. En plus, les prétentions ne sont pas nouvelles quand elles touchent aux mêmes fins que celles soulevées au premier juge même si leur fondement juridique est différent.

En l'espèce, Juliette affirme qu'elle entend démontrer que son partenaire a mis fin brutalement à leur relation et aussi qu'il n'a jamais voulu le mariage. En première instance, elle affirmait seulement qu'il a mis fin brutalement au mariage. Même si la dernière prétention peut s'avérer nouvelle, elle n'est pas puisqu'elle touche aux mêmes fins que la fin brutale de leur relation afin d'avoir des dommages et intérêts.

Quant aux éléments de preuve, ils permettent de supporter ces prétentions relative à la fin brutale de leur relation en démontrant sa relation parallèle et ses SMS.

Pour conclure, le demandeur a le droit, a priori, de les utiliser puisqu'ils ne sont pas considérés comme des nouvelles prétentions.

Reste à savoir si elles sont recevables.

L'appelant peut-il utiliser des éléments de preuve obtenus de manière déloyale ?

En principe, en vertu des articles 1353, alinéa 2 ^{du Code civil} et l'article 9 du CFC, il incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation, donc alléguer une preuve, de la preuve.

En l'espèce, l'appelant allègue des prétentions.

Pour conclure, il incombe à l'appelant de les prouver.

En principe, l'article 1358 du Code civil précise que hors le cas où la loi dispose autrement, la preuve peut être rapportée par tous moyens.

Toutefois, la preuve doit être lue et lue afin d'être admissible (Cass, Soc, 8 mars 2023), et chacun a droit au respect de sa vie privée (art. 9 du Code civil). Ainsi tout enregistrement, quels qu'en soient les motifs est illicite (Cass, Soc, 20 novembre 1991).

En l'espèce, Mlle M. souhaite utiliser des SMS de son ex-partenaire, ainsi que des appels qu'elle a enregistrés, en plus des vidéos qu'elle a obtenu en activant le caméra de l'ordinateur de son compagnon, afin de démontrer son relation parallèle.

Pour conclure, même si la preuve est libre, l'obtention de ces preuves partent de manière claire une atteinte à la

vie privée de son partenaire. Puis, elle les a obtenus de manière illicite en perçant l'accès d'un genre de l'informatique.

Pour conclure, a priori, ces preuves ne peuvent pas être utilisées en appel.

Toutefois, la jurisprudence a affirmé le droit à la preuve en précisant que les juges peuvent accepter les preuves obtenus de manière illicite et déloyale sous deux conditions. Il faut que les preuves soient indispensables à son exercice (1) et il faut que l'attente soit strictement proportionnée au but poursuivi (Cass, ass. plén., 22 décembre 2023 ; 24 septembre 2024). Pour le constat d'adultère, le président de TJ avait accepté des constats au domicile d'un époux (Civ, 1^{er}, 6 février 1979).

En l'espèce, même si l'utilisation des preuves alléguées, SMS et des vidéos, s'avèrent nécessaires afin de prouver l'intention de son partenaire qui n'a jamais voulu se marier (1), l'attente ne s'avère pas proportionnelle à l'égard de l'attente à vie privée de son partenaire (2).

Pour conclure, il convient de lui indiquer qu'elle ne pourrait pas se prévaloir des nouvelles preuves lors du procès en appel, même si cela reste sous réserve de l'appréciation des juges du fond avant au principe de proportionnalité. Ils pourront affirmer que si elle ne dispose pas assez de preuve, elle aurait pu faire recours à une mesure d'instruction in futurum (art. 145 du PC) afin de se constituer une preuve.

III

Le père de l'appelant avait engagé une procédure à l'encontre son voisin et la clôture avait été ordonnée le 12 mai 2013. Il a été placé sous le régime de curatelle simple le 7 juillet après la clôture.

A titre préliminaire, il convient de préciser que le litige étant relatif à un conflit de voisinage, le juge compétent est le TJ, puisque le demandeur a été placé en curatelle après la saisine de la juridiction (la juridiction compétente est normalement le juge des contentieux de la protection d'après l'article L.213-4-3 du CM).

Le demandeur peut-il demander la révocation de l'ordonnance de clôture en raison de sa mise en curatelle simple ?

En principe, l'article 802 du CPC prévoit que après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité.

Toutefois, l'article 803 du CPC prévoit que l'ordonnance de clôture peut être révoquée que s'il révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

En l'espèce, l'ordonnance de clôture a été faite le 12 mai 2013 alors que Christian, le majeur a été placé en régime de curatelle simple, le 7 juillet 2015.

Pour conclure, même après la clôture des débats,

Il peut demander la révoation de la clôture notamment afin de demander la limitation LRS (art. 74 du CPC) l'incompétence de la juridiction (art. 75 du CPC) si cela n'est pas le type de contentieux de la protection (MCP) qui a la compétence exclusive pour les mineurs protégés.

L'instance sera-t-elle interrompue en raison de la protection du mineur ?

En principe, l'article 370 du CPC prévoit que l'instance est interrompue par notification quand il y a une perte par une partie de sa capacité d'ester en justice. L'article 425 du Code civil précise que les mesures des protections juridiques des mineurs, dont fait partie la curatelle simple, est constatée quand le mineur n'a pas pu agir seul à ses capacités. L'article 2231 du Code civil précise que l'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai.

En l'espèce, en notifiant la décision du juge mettant son père sous curatelle, à l'autre partie le défendeur, le voisin, Juliette peut avoir l'interruption de l'instance qu'elle reprendra après (art. 373 et 374 du CPC).

Par ailleurs, l'effet sera également l'interruption du délai de prescription qui est de 5 ans.

Le demandeur souhaite contester la décision du tribunal judiciaire de Versailles, notifiée le 24 juillet 2025.

Le demandeur peut-il interjeter l'appel ?
Est-il prescrit / forclus ?

En principe, le délai pour interjeter l'appel est de 1 mois qui court à compter de la notification du jugement qui se fait par le biais d'une signification (art. 528 et 538 du CPC).

Par ailleurs, l'article 641 du CPC prévoit que les délais commencent à courir à compter du quatrième et quatrième quand le délai est le 1^{er} mois (alinéa 2). L'article 642 du CPC ajoute que le délai est prorogé quand cela termine un jour férié.

En l'espèce, la notification, la signification a été faite le 24 juillet 2025. Donc, le demandeur aurait dû faire l'appel jusqu'au 24 août 2025, et qu'il l'a fait le 27 août 2025.

Toutefois, la prescription ne court pas ou est suspendue contre les majeurs sous tutelle sauf par les acteurs en présence, d'après l'article 2235 du Code civil.

Par conséquent, Chastant, le demandeur, étant placé en tutelle le 7 juillet 2025, elle peut avoir la suspension ou l'interruption afin d'interjeter l'appel. Dans tout les cas, elle a régulièrement interjeté l'appel.

Son avocat a saisi la Cour d'appel de Bourges le 22 août, alors que la dérogation était le TJ de Versailles.

Quelle est la juridiction matériellement et territorialement compétente ?

En principe, l'article L. 311-1 du CAV précise que la Cour d'appel est compétente pour les affaires rendues en premier ressort. L'article R. 311-1 du CAV précise que la Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus dans son ressort. L'annexe 4 du CAV précise que Versailles n'est pas dans le ressort de Bourges.

En l'espèce, la Cour d'appel de Bourges n'aurait pas dû être saisie.

Par conséquent, la Cour d'appel saisie est territorialement incompétente.

L'avocat de l'appelant peut-il le régulariser ?

En principe, au paravant, la saisie d'une juridiction de la Cour d'appel territorialement compétente était une fin de non-recevoir (CAV, 2^e juillet 2020), d'après l'art 122 du CPC. Alors qu'aujourd'hui, c'est une exception d'incompétence (CAV, 2^eème, 25 janvier 2025, CAV 2^eème, 3 juillet 2025).

Leependant, elle peut être régularisée en vertu de l'article 128 du CPC tant que la Cour d'appel

initialement sus: n'a pas définitivement statué sur le litige (Civ, 2^e, 22 octobre 2020 ; Civ, 2^e, 2 juillet 2020).

Par conséquent, avant que la Cour d'appel statue, l'avocat peut faire une nouvelle déclaration d'appel devant la Cour d'appel territorialement incompétente pour que le défendeur, l'intime, n'invoque pas une exception d'incompétence.